

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Le

TITRE : Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de décret joint au présent mémoire vise à approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier », conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (chapitre A-3.001) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (chapitre S-2.1).

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF) (chapitre S-2.1, r. 12.1) détermine essentiellement les normes de santé et de sécurité relatives au matériel de premiers secours et de premiers soins, aux chemins forestiers, aux équipements de protection individuels, ainsi qu'aux équipements et aux travaux d'aménagement forestier.

Ce projet de règlement vise à prévoir un âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, faire une mise à jour des règles relativement au matériel de premiers secours et de premiers soins, abolir l'obligation de réussir un examen à la suite de la formation en abattage manuel et offrir un plus grand choix d'équipements de protection individuels aux employeurs. Il a été élaboré afin de donner suite aux travaux réalisés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), avec la collaboration du comité sur la révision du RSSTAF (comité 3.77), composé de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale représentatifs de ce secteur d'activités.

À sa séance du 14 décembre 2017, le conseil d'administration a donné son accord, par la résolution A-84-17, au projet de Règlement modifiant le RSSTAF en vue de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. L'avis de publication et le projet de règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2018.

À la suite de cette publication, la CNESST n'a reçu aucun commentaire. Toutefois, certaines modifications mineures et de nature technique ont été apportées au projet. Ces modifications, qui concernent les équipements de protection individuels, font suite à un consensus dégagé au sein du comité 3.77. Elles visent à mettre à jour certaines normes relatives aux vêtements de protection, dont l'ajout d'une norme qui avait retenu l'attention du comité, mais qui a été diffusée seulement après la publication du projet de règlement.

Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST, à sa séance du 13 décembre 2018.

Par la suite, la CNESST a reçu un commentaire du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne. La CNESST a donné suite à ce commentaire en prévoyant une exception pour les étudiants de moins de 16 ans utilisant une scie à chaîne lors d'un stage supervisé dans le cadre de leur formation professionnelle.

Le texte final du projet de règlement modifié a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST, à sa séance du 28 juillet 2020.

Le projet de règlement a été publié à nouveau dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 septembre 2020 pour une période de consultation de 45 jours. La CNESST n'a pas reçu de commentaire à la suite de cette nouvelle publication.

C'est en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 454 de la LATMP que la CNESST a adopté le projet de Règlement modifiant le RSSTAF en ce qui concerne les règles relatives aux équipements de premiers secours et de premiers soins.

Quant aux règles relatives à la prévention des accidents du travail et à la protection des travailleurs, c'est le premier alinéa de l'article 223 de la LSST qui permet à la CNESST de faire des règlements, notamment pour :

- Prescrire les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs (par. 7°);
- Déterminer les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur (par. 9°);
- Fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie (par. 11°);
- Prescrire des normes relatives à la sécurité des équipements et matériels qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation (par. 19°); et
- Généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la LSST (par. 42°).

Le deuxième alinéa de l'article 223 de la LSST prévoit que le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent.

Le troisième alinéa de cet article indique qu'un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation.

Enfin, l'article 455 de la LATMP et l'article 224 de la LSST prévoient que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne

Une scie à chaîne constitue un outil puissant et dangereux qui nécessite un parfait contrôle en tout temps. D'ailleurs, le RSSTAF prévoit qu'un travailleur doit suivre une formation particulière et obtenir une attestation à cet effet afin de pouvoir effectuer des travaux d'abattage manuel à l'aide d'une scie à chaîne. La CNESST considère qu'il n'est pas souhaitable, ni sécuritaire qu'une personne de moins de 16 ans exerce de tels travaux avec ce type d'équipement, sauf dans un cadre de stage supervisé. Cependant rien dans la réglementation actuelle ne permet de contrôler cette situation.

Il est à noter que l'âge de 16 ans correspond également à l'âge minimal pour avoir le droit de conduire un véhicule tout-terrain (VTT), véhicule régulièrement utilisé en milieu forestier.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

Le RSSTAF, relativement au matériel de premiers secours et de premiers soins, contient des règles pour assurer le transport sécuritaire d'une victime d'un accident du travail dans un lieu de travail d'aménagement forestier. La mise à jour de ces règles est souhaitable afin, d'une part de tenir compte de l'évolution du matériel et de celui qui s'ajoute, dont les équipements médicaux multifonctions, pour assurer une intervention efficace en cas d'urgence, et, d'autre part de suivre les recommandations des milieux médicaux et préhospitaliers.

Formation en abattage manuel

Le RSSTAF exige que tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne soit titulaire d'une attestation qui confirme qu'il a reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail et qu'il a réussi l'examen requis. Cette formation, d'une durée de 16 heures, est déjà bien encadrée par un plan de cours reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Toutefois, la réussite de l'examen exigée par le RSSTAF au terme de cette formation n'apporte aucune plus-value à la formation. Il ne constitue qu'une étape additionnelle à franchir pour un travailleur. En ce sens, cette étape constitue un irritant puisqu'elle n'est pas nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Équipements de protection individuels

Le RSSTAF détermine les équipements de protection individuels que doivent porter les travailleurs dans le cadre des différents travaux d'aménagement forestier. Ces équipements doivent essentiellement respecter la version la plus récente des normes établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA). Ces normes sont révisées périodiquement ce qui a pour effet d'obliger les employeurs à remplacer tous les équipements de protection individuels à chaque révision d'une norme, indépendamment de leur état d'usure. Par ailleurs, d'autres organismes de normalisation ont également défini des normes relatives à ces types d'équipements ce qui offre un plus grand choix

d'équipements aux employeurs. Toutefois, en vertu du RSSTAF, ce choix n'est actuellement pas permis.

Aussi, dans le cas spécifique des pantalons de protection pour les jambes que portent les utilisateurs d'une scie à chaîne, le RSSTAF exige que ceux-ci soient conformes à une norme qui est maintenant archivée, donc obsolète (la norme CAN/BNQ 1923-450-M91). Depuis, les fabricants canadiens d'équipements de protection pour les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne se sont regroupés afin de développer une norme de remplacement à celle qui est obsolète. Il y a donc lieu de déterminer de nouvelles normes de protection pour les travailleurs devant porter ce type de protection.

3- Objectifs poursuivis

Âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne

Le Règlement modifiant le RSSTAF propose de fixer l'âge minimal à 16 ans pour utiliser une scie à chaîne dans le cadre de travaux d'aménagement forestier tout en permettant une exception pour l'étudiant de moins de 16 ans qui effectue un stage supervisé dans le cadre de son programme de formation afin d'obtenir un diplôme d'études professionnelles (DEP).

De plus, ce règlement propose d'abolir l'exigence de réussir un examen après avoir suivi une formation théorique et pratique en abattage manuel.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

Relativement aux équipements de premiers secours et de premiers soins, il propose d'exiger qu'un immobilisateur de tête soit ajouté aux équipements requis pour permettre le transport sécuritaire d'un travailleur victime d'un accident de travail. Il propose également de permettre à un employeur d'opter pour des équipements multifonctions qui combinent les fonctions de la civière et de la planche dorsale relativement au matériel médical requis sur les lieux de travail.

Équipements de protection individuels

En ce qui concerne les équipements de protection individuels, ce règlement modificatif propose l'introduction d'une disposition qui permettra aux employeurs de remplacer progressivement ces équipements, et non dès qu'une nouvelle norme est en vigueur ou qu'une ancienne est révisée. Il propose également d'augmenter le choix dans les équipements de protection individuels pour les employeurs en les autorisant à fournir des équipements conformes à d'autres normes que les normes CSA.

Ce règlement détermine également les normes relatives aux protecteurs auditifs et les nouvelles normes relatives aux pantalons de protection pour les jambes que portent les utilisateurs de scie à chaîne. Finalement, il prévoit un délai de transition aux employeurs pour remplacer cet équipement déjà fourni aux travailleurs avant l'entrée en vigueur du règlement modificatif.

En résumé, ces modifications réglementaires sont nécessaires pour permettre d'assurer plus efficacement la sécurité et la santé des travailleurs, permettre aux employeurs et aux travailleurs de disposer d'une plus grande flexibilité relativement au choix des équipements de protection individuels et finalement, permettre aux employeurs de réaliser des économies et d'éviter le gaspillage d'équipements lorsque les normes, que ceux-ci doivent respecter, sont mises à jour.

4- Proposition

Approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagements forestiers, pour l'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce règlement vise à modifier le RSSTAF afin de prévoir un âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne tout en prévoyant une exception pour les étudiants de moins de 16 ans effectuant un stage supervisé dans le cadre du DEP, faire une mise à jour des règles relativement au matériel de premiers secours et de premiers soins, abolir l'obligation de réussir un examen à la suite de la formation en abattage manuel et offrir un plus grand choix d'équipements de protection individuels aux employeurs.

5- Autres options

Âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne

La gestion de la formation en abattage manuel est effectuée par l'organisme désigné par la CNESST, en l'occurrence la Commission scolaire du Pays-des-bleuets. L'entente administrative qui lie la CNESST avec la Commission scolaire prévoit que cette dernière doit gérer le processus de formation et d'attestation en abattage manuel, selon le RSSTAF.

Jusqu'à maintenant, la Commission scolaire a consulté la CNESST pour chaque décision concernant une demande d'émission d'attestation hors normes, c'est-à-dire pour des travailleurs âgés de moins de 16 ans. La CNESST et le comité-conseil de révision du RSSTAF (3.77) jugent qu'il est du devoir de la CNESST de préciser par règlement l'âge minimal pour utiliser une scie à chaîne.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

L'article 8 du RSSTAF prévoit déjà le matériel qui doit être utilisé avec les équipements pour immobiliser et transporter une victime. Tout ajout de nouveau matériel de premiers secours et de premiers soins doit être précisé dans cet article afin d'assurer une cohérence et une concordance des exigences réglementaires.

Du côté de l'équipement cumulant les fonctions de planche dorsale et de civière. Une entente entre les parties avait déjà été conclue lors des saisons 2014 et 2015 afin d'accepter temporairement un tel équipement. Cette entente avait été publiée sur le site internet de la CNESST pendant ces deux saisons de travaux d'aménagement forestiers.

Cette modification permet à la CNESST de confirmer cette pratique dans un règlement. Au surplus, la LSST lui donne le pouvoir d'encadrer les équipements de premiers soins et de premiers secours que par règlement.

Formation en abattage manuel

L'article 27 du RSSTAF exige la réussite d'un examen à la suite de la formation en abattage manuel. Cette exigence doit être retirée, car elle n'est ni applicable ni appliquée par les formateurs accrédités. Il n'y a aucun moyen non réglementaire pour corriger cet état de fait.

Équipement de protection individuel

Certains guides du milieu forestier, tel Abattage manuel, sont déjà utilisés pour indiquer une tolérance à l'utilisation d'équipements qui ne sont pas spécifiés dans la réglementation actuelle, mais qui sont sur le marché et offre une protection équivalente ou supérieure aux équipements prévus actuellement dans la réglementation. Toutefois, ces guides ne peuvent pas lier les tribunaux quant à leur contenu lequel vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, la LSST exige que la CNESST exerce ses pouvoirs réglementaires pour encadrer cette matière.

6- Évaluation intégrée des incidences

Selon le portrait statistique 2018 publié par le ministère de la Forêt, de la Faune et de Parcs, les forêts du Québec couvrent une superficie totale de 905 792 km², soit plus de la moitié du territoire. Près de 91 % de ces forêts sont publiques. En 2018, le secteur compte 1 267 employeurs inscrits en aménagement forestier, tandis que 400 sont inscrits du côté des opérations forestières. Certains employeurs sont inscrits dans les deux unités.

Selon les *Chiffres-Clés du Québec forestier*, en 2016, le secteur comptait 57 778 travailleurs et représentait 1,9 % du produit intérieur brut, pour des exportations de plus de 10 milliards de dollars.

Âge minimal pour l'utilisation de la scie à chaîne au travail

Cette modification n'entraîne pas de coûts pour les entreprises, elle vise simplement à assurer que les travailleurs formés à l'utilisation d'une scie à chaîne aient 16 ans, au minimum.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

Le coût lié à cette modification sera variable, suivant l'équipement sélectionné. Chaque employeur qui effectue des travaux d'aménagement forestier devra disposer d'au moins un immobilisateur de tête, afin de compléter les équipements requis pour l'immobilisation d'une victime sur une planche dorsale. Certains équipements jetables sont disponibles à partir de 13 \$, tandis que le prix peut aller jusqu'à près de 200 \$ pour des équipements réutilisables.

Formation en abattage manuel

Cette modification n'engendrera aucun coût supplémentaire. Au contraire, elle réduit la charge administrative des institutions de formation et des acteurs concernés.

Équipements de protection individuels

Cette modification n'engendrera aucun coût supplémentaire. Le projet de règlement permet l'utilisation de nouveaux équipements certifiés en vertu de normes européennes ou américaines. Les employeurs et les travailleurs bénéficieront donc de plus de choix lors de la sélection de leurs équipements.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Justice a été consulté et a donné son accord.

De plus, les modifications proposées dans le règlement visé par le présent mémoire résultent de travaux réalisés avec la collaboration des principaux acteurs concernés, à savoir Prévibois (association patronale, anciennement les Associations de la santé et de la sécurité des pâtes et papiers et des industries de la forêt du Québec qui regroupait l'Association de santé et sécurité des industries de la forêt du Québec et l'Association de santé et sécurité des pâtes et papiers du Québec, Unifor (association syndicale en lien avec la FTQ), la Confédération des syndicats nationaux, la Fédération québécoise des coopératives forestières, le Groupements forestiers Québec, l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec, le Réseau de santé publique en santé au travail, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail et Rexforêt inc. (filiale d'Investissement Québec).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Considérant que la CNESST travaille dans un contexte paritaire, lorsque les associations représentatives donnent leur accord à un projet de règlement, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures. Conséquemment, la CNESST n'entrevoit pas de difficulté majeure pour la mise en application de ce projet de règlement.

9- Implications financières

L'exigence relative à l'ajout d'un immobilisateur de tête dans les équipements de premiers secours et de premiers soins engendre un coût variable pour les employeurs, selon le choix de l'équipement médical qui peut être fait. Certains équipements jetables peuvent être acquis au coût de 13 \$, alors que le prix pour un équipement réutilisable peut atteindre jusqu'à 200 \$. Cependant des économies peuvent être réalisées pour les employeurs dans la mesure où cet équipement peut prévenir une aggravation d'une blessure et ainsi réduire les coûts de la lésion professionnelle qui leur sont imputés. En supposant que chaque employeur opterait pour l'achat de l'équipement le plus

dispendieux, le coût net pour les entreprises, la première année, s'élèverait à 0,307 M\$. Selon cette évaluation, il s'agit de coûts non récurrents pour les entreprises.

En ce qui concerne la possibilité d'acquérir des équipements multifonctions qui combinent les fonctions de civière et de planche dorsale, des économies peuvent être réalisées par les employeurs puisque ce type d'équipement coûte généralement moins cher que l'achat d'une civière et d'une planche dorsale séparément.

Relativement aux équipements de protection individuels, le projet de règlement n'engendre aucun coût additionnel pour les entreprises. Au contraire, celles-ci bénéficient d'une plus grande flexibilité dans le choix des équipements, assurant ainsi un meilleur rapport qualité/prix pour des équipements plus ergonomiques procurant une protection et un meilleur confort aux travailleurs.

10- Analyse comparative

La province de l'Ontario exige aussi un âge minimal de 16 ans pour les travailleurs dans une exploitation forestière.

En ce qui concerne les équipements de protection individuels, les normes auxquelles doivent satisfaire ces équipements dans les autres provinces sont essentiellement celles établies par le CSA. Le Québec reconnaît aussi ce type d'équipement tout en offrant une ouverture aux normes européennes, offrant ainsi un choix plus grand.